



Cour constitutionnelle

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE ARRÊT 23/2025

### **La création, par le législateur flamand, de la possibilité d'introduire des recours supplémentaires dans diverses matières devant le Collège de maintien viole la répartition des compétences**

À l'occasion de la mise en place d'un nouveau cadre général pour le maintien de la réglementation flamande, le législateur flamand a prévu la possibilité d'introduire une série de recours devant le Collège de maintien, une juridiction administrative qu'il a lui-même créée précédemment. Le Collège de la Commission communautaire française, le Gouvernement de la Communauté française et le Gouvernement wallon demandent à la Cour d'annuler cette extension des compétences du Collège de maintien au motif que le législateur flamand ne serait pas compétent à cet effet.

La Cour juge que le législateur flamand empiète sur la compétence fédérale en matière de juridictions administratives. Selon la Cour, cet empiètement ne peut pas être justifié par la technique des compétences implicites, car il n'est pas établi que cette mesure est nécessaire ni que son incidence est marginale. La Cour annule donc les dispositions concernées.

#### **1. Contexte de l'affaire**

Par un décret-cadre du 14 juillet 2023, le législateur flamand a instauré un nouveau cadre général pour le maintien de la réglementation flamande. L'idée est de créer un cadre commun qui puisse servir dans le plus grand nombre possible de domaines politiques relevant des compétences communautaires ou régionales flamandes. Le régime mis en place est un régime « opt in », en ce sens que le décret-cadre est applicable en tout ou en partie à la réglementation flamande seulement si le législateur flamand ou le Gouvernement flamand le prévoit. Parmi diverses mesures, le Collège de maintien, une juridiction administrative flamande, est désigné comme la juridiction de référence pour assurer le contrôle juridictionnel sur les sanctions administratives et les décisions de réparation, à la place du Conseil d'État.

Le Collège de la Commission communautaire française, le Gouvernement de la Communauté française et le Gouvernement wallon demandent l'annulation de cette extension des compétences du Collège de maintien. Selon eux, cette mesure empiète indûment sur la compétence du législateur fédéral en matière de juridictions administratives.

#### **2. Examen par la Cour**

La Cour rappelle que le législateur fédéral est compétent pour établir des juridictions administratives et en fixer les attributions. **Le législateur flamand n'est donc en principe pas compétent pour prévoir la possibilité d'introduire plusieurs recours devant le Collège de maintien, qui est une juridiction administrative.** La Cour examine cependant si le législateur

flamand pouvait adopter la mesure attaquée en application de la technique des compétences implicites. Cette technique permet à une entité fédérée d’empiéter sur une matière fédérale, pourvu que cela soit nécessaire à l’exercice de ses propres compétences, que cette matière se prête à un règlement différencié et que l’incidence sur la matière fédérale soit marginale.

Selon la Cour, **la condition selon laquelle l’extension des compétences du Collège de maintien doit être nécessaire** à l’exercice des compétences du législateur flamand **doit être vérifiée au regard d’une matière bien déterminée pour laquelle le législateur flamand est compétent**. Cette nécessité ne saurait être admise *a priori* pour un ensemble potentiellement particulièrement large de matières.

La Cour précise que la compétence du législateur fédéral en ce qui concerne les juridictions administratives vaut également pour les litiges qui surviennent dans les matières communautaires et régionales. Il s’ensuit que **le caractère communautaire ou régional de la réglementation dont le contentieux est confié à une juridiction administrative d’une entité fédérée n’est pas suffisant pour établir la nécessité** de cette attribution de compétence. Par ailleurs, **cette nécessité ne saurait être justifiée par des recours antérieurs à la technique des compétences implicites par cette entité fédérée**. L’admission d’une telle justification viderait de sa substance la compétence attribuée à l’autorité fédérale et méconnaîtrait la portée limitée des compétences implicites.

La Cour juge enfin qu’il **n’est pas démontré que le décret-cadre n’a qu’une incidence marginale sur les compétences fédérales**. Le fait que l’incidence exacte sur les compétences fédérales ne peut être appréciée qu’après l’adoption des différents décrets de mise en œuvre du décret-cadre ne change rien au fait que le décret-cadre vise à s’appliquer le plus largement possible.

La Cour conclut que **le fait de prévoir, dans un décret-cadre qui vise à s’appliquer à un nombre considérable de matières diverses, la compétence de principe du Collège de maintien pour connaître des recours dans toutes les matières n’est pas compatible avec les exigences relatives à l’application des compétences implicites**.

### 3. Conclusion

La Cour **annule** les dispositions du décret-cadre du 14 juillet 2023 qui concernent l’extension des compétences du Collège de maintien.

La Cour constitutionnelle est la juridiction qui veille au respect de la Constitution par les différents législateurs en Belgique. La Cour peut annuler, déclarer inconstitutionnels ou suspendre des lois, des décrets ou des ordonnances en raison de la violation d’un droit fondamental ou d’une règle répartitrice de compétence.

Ce communiqué de presse, rédigé par la cellule « médias » de la Cour, ne lie pas la Cour constitutionnelle. Le [texte de l’arrêt](#) est disponible sur le site web de la Cour constitutionnelle.

Contact presse : [Martin Vrancken](#) | 02/500.12.87 | [Romain Vanderbeck](#) | 02/500.13.28

Suivez la Cour via [LinkedIn](#)